

STATUTS DE LA DIVISION D'HISTOIRE DES SCIENCES ET DES
TECHNIQUES DE L'UNION INTERNATIONALE D'HISTOIRE ET DE
PHILOSOPHIE DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES (IUHPST/DHST)

Approuvés par l'Assemblée Générale, 28 juillet 2021
Enregistré à Paris le 8 novembre 2021

NOM

Article Premier. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Division d'histoire des sciences et des techniques de l'Union internationale d'histoire et de philosophie des sciences.

BUTS

Article 2. Les buts de l'IUHPST/DHST sont les suivants:

- a) établir et promouvoir la coopération entre les historiens des sciences et des techniques pris soit individuellement soit en tant que membres d'institutions et sociétés consacrées à l'histoire des sciences et des techniques et aux disciplines apparentées;
- b) rassembler les objets et documents utiles au développement de l'histoire des sciences et des techniques et des disciplines apparentées et assurer la préservation de ceux-ci;
- c) promouvoir le développement, la diffusion et l'organisation de l'enseignement et de la recherche dans le domaine de l'histoire des sciences et des techniques et des disciplines apparentées;
- d) organiser des Congrès Internationaux d'Histoire des Sciences et des Techniques, et des colloques internationaux, et patronner et aider, après approbation, des réunions de caractère analogue;
- e) contribuer à l'établissement et au maintien de liens entre les différentes branches de la connaissance humaine, tout en promouvant l'équilibre entre les sexes et la diversité culturelle.

Article 3. L'IUHPST/DHST est une association de droit français. Son siège social est situé à l'Observatoire de Paris, 61, avenue de l'Observatoire, 75014 Paris, France. À travers l'IUHPST, l'IUHPST/DHST est en relation avec le Conseil International des Sciences en vue d'atteindre des objectifs scientifiques et académiques communs et de promouvoir l'entente internationale.

MEMBRES, SECTIONS ET COMMISSIONS

Article 4. Sous réserve de reconnaissance l'Assemblée Générale de l'IUHPST/DHST (Article 14), une Académie des Sciences, une société scientifique, un comité national ou toute autre institution scientifique ou association de telles institutions peut avoir la qualité de Membre Ordinaire. Des

institutions ou comités représentant des activités scientifiques sur un territoire déterminé ou dans un pays peuvent être acceptés comme Membres Ordinaires, sous réserve de l'Article 5 ci-dessous.

Article 5. Outre les Membres Ordinaires, l'IUHPST/DHST comprend aussi:

- a) des Sections Scientifiques,
- b) des Commissions Historiques,
- c) des Commissions Inter-Division avec la Division de Logique, Méthodologie et Philosophie des Sciences et des Techniques (DLMPST), dont la Commission Commune IUHPST/DHST-DLMPST (JC; Article 9);
- d) des Commissions Inter-Union communes avec d'autres unions du Conseil International des Sciences,
- e) des Membres Associés.

Article 6. Aucun pays ne peut être représenté par plus d'un Membre Ordinaire sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. D'autres sociétés d'histoire des sciences et des techniques ou fédérations de telles sociétés peuvent recevoir, après approbation préalable du Conseil, le statut de Membre Associé. Ces membres participent aux Assemblées Générales, mais n'ont pas le droit de vote(Article 16).

Article 7. Les Sections Scientifiques (Sections) sont des organismes administrativement autonomes et financièrement indépendants. Chacune d'entre elles est libre de fixer ses cotisations, de nommer ses responsables, de rédiger ses propres statuts et d'appliquer son propre règlement intérieur, à condition qu'ils n'entrent pas en conflit avec ceux de l'IUHPST/DHST. En vue de coordonner le travail des Sections avec celui de l'IUHPST/DHST, chaque Section peut envoyer un observateur aux réunions du Conseil de l'IUHPST/DHST(Article 19). De même, le Conseil peut envoyer un de ses membres comme observateur aux réunions des Sections. L'action de l'IUHPST/DHST est cependant indépendante des activités des Sections.

Article 8. Toute association internationale qui désire se faire reconnaître comme Section Scientifique doit en faire la demande auprès du Secrétaire Général de l'IUHPST/DHST. Le Conseil est habilité à admettre cette association de manière provisoire; cette décision doit être confirmée par l'Assemblée Générale au cours de la Session qui suit la décision du Conseil.

Article 9. Les Commissions Historiques sont des associations internationales dépendant financièrement de l'IUHPST/DHST. Elles doivent adresser un rapport annuel au Secrétaire Général et soumettre à l'Assemblée Générale des rapports sur leurs activités chaque fois que la question de leur maintien se trouve posée, pour chacune d'elles, par un vote. La création ou le maintien d'une Commission Historique doit être décidé par l'Assemblée Générale à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 10. Des Commissions Inter-Division sont créées sur les mêmes bases que celles décrites dans l'Article 8 ci-dessus, sous réserve de l'approbation de la DLMPST. La Commission Commune (JC) est une association internationale dépendant financièrement à la fois des deux Divisions (IUHPST/DHST et DLMPST). Elle peut être dissoute par un vote à la majorité des deux tiers des votants de l'Assemblée Générale de l'une ou l'autre des Divisions. Sa fonction est d'encourager les liens entre historiens et philosophes des sciences et des techniques, principalement en organisant des activités communes aux deux Divisions.

Article 11. Des Commissions Inter-Union sont créées sur les mêmes bases que celles décrites dans l'Article 8 ci-dessus, sous réserve de l'approbation des autres Unions du Conseil International des Sciences concernées.

Article 12. Les Membres Ordinaires sont habilités à soumettre des propositions visant, en accord avec les Articles 8 et 10, à la création ou à la dissolution de Commissions.

Article 13. Chacune des Commissions visées dans les articles 8 à 10 ci-dessus (Commissions) doit conduire son action en plein accord avec les Statuts et le Règlement de l'IUHPST/DHST. Sauf dans le cas de la Commission Commune, le Président de chaque Commission est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition de la Commission, et chaque Commission nomme les autres membres de son bureau. Dans le cas des Commissions Inter-Division et des Commissions Inter-Union, tous les postes sont pourvus sous réserve de l'accord de la DLMPST et des autres Unions concernées respectivement.

ADMINISTRATION ET DROIT DE VOTE

Article 14. L'IUHPST/DHST comporte les trois organes de délibération:

- a) l'Assemblée Générale;
- b) le Conseil;
- c) le Comité exécutif du Conseil.

Article 15. L'Assemblée Générale se compose des Membres Ordinaires, des Sections, des Commissions, ainsi que des membres du Conseil.

Article 16. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié du nombre total des Membres Ordinaires sont présents. Tout Membre Ordinaire, Section ou Commission peut être représenté par procuration à une Session de l'Assemblée Générale, pourvu que notification en soit faite par écrit avec communication du nom du mandataire pour cette Session au Secrétaire Général au moins 48 heures avant la Session de l'Assemblée Générale.

Article 17. De manière générale, chaque Membre Ordinaire, chaque Section, chaque Commission et chaque membre du Conseil dispose d'une voix lors des votes. Pour toute question ayant des conséquences financières (ce qui, pour éviter toute ambiguïté, inclut la création, le maintien ou la dissolution des Sections et des Commissions; voir Article 4.a, 4.b, 4.c et 4.d), chaque Membre Ordinaire dispose de 1, 2, 3, 4 ou 5 voix selon qu'il appartient aux catégories A, B, C, D ou E telles qu'elles sont définies à l'Article 26 ci-dessous; tout membre du Conseil dispose d'une voix. Pour les questions financières les Sections et les Commissions ne votent pas. Sauf exceptions spécifiées dans les Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante et assure la décision.

Article 18. L'Assemblée Générale se réunit en Session Ordinaire une fois tous les quatre ans, normalement à l'occasion de chaque Congrès International d'Histoire des Sciences et des Techniques. Cependant si au moins un tiers des Membres Ordinaires demande la tenue d'une Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, cette demande étant accompagnée d'un mémorandum précis relatif aux questions qui nécessitent à leur avis un examen immédiat, le Président doit convoquer cette Session Extraordinaire dans les six mois qui suivent la notification écrite formelle de leur requête.

La date et le lieu de chaque Session de l'Assemblée Générale, ainsi que son ordre du jour complet, doivent être communiqués par le Secrétaire Général de l'IUHPST/DHST à tous les Membres Ordinaires, aux Sections et Commissions ainsi qu'aux membres du Conseil au moins trois mois avant la date de la Session.

Un sujet nécessitant un vote de l'Assemblée Générale non inscrit à l'ordre du jour de la Session ne peut être examiné que si les deux tiers des votants sont favorables à cet examen. S'il

s'agit d'une proposition de modification des Statuts ou du Règlement de l'IUHPST/DHST, l'approbation de cet examen par les trois quarts des votants est requise.

Article 19. Sont du ressort de l'Assemblée Générale de l'IUHPST/DHST:

- a) l'élection des membres du Conseil et des représentants de l'IUHPST/DHST auprès des autres organisations internationales;
- b) l'acceptation au sein de l'IUHPST/DHST de nouveaux Membres Ordinaires ou d'organismes désirant devenir Membres Associés (Article 5) ;
- c) la création, le renouvellement ou la dissolution des Sections et des Commissions;
- d) l'approbation des comptes financiers de l'IUHPST/DHST et des Commissions, ainsi que du rapport du Secrétaire Général sur l'activité du Conseil;
- e) l'établissement du budget de l'IUHPST/DHST et la fixation du niveau des cotisations jusqu'à la prochaine Assemblée Générale;
- f) l'examen des rapports soumis par les Membres Ordinaires, les Sections et les Commissions, ainsi que l'élaboration du programme des activités de l'IUHPST/DHST jusqu'à la Session suivante de l'Assemblée Générale;
- g) la promulgation et l'amendement des Statuts et du Règlement de l'IUHPST/DHST;
- h) la fixation de la date et du lieu de la Session suivante.

Article 20. Le Conseil se compose d'un Président, d'un Président Élu, d'un Premier Vice-Président, d'un Second Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier et de deux à six Assesseurs. À l'exception du Président, qui prend ses fonctions après un mandat de quatre ans comme Président Élu, ils sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans qui commence à la clôture de la Session de l'Assemblée Générale durant laquelle ils ont été élus. Le Conseil désigne parmi ses membres un Champion de l'Égalité des Genres et de la Diversité, qui travaille à promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion, et pilote la mise en œuvre des meilleures pratiques dans l'IUHPST/DHST.

Le Président n'est pas rééligible comme Président Élu. Les Vice-Présidents ne sont pas rééligibles dans les mêmes fonctions. Le Secrétaire Général, le Trésorier, le Secrétaire Général Adjoint et les Assesseurs ne peuvent assumer leurs fonctions plus de huit années consécutives. Ils restent, ainsi que les Vice-Présidents, éligibles à d'autres fonctions au sein du Conseil.

Au cas où le Président est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il est automatiquement remplacé par le Premier Vice-Président. Dans ce cas, le Second Vice-Président prend le statut de Premier Vice-Président. Au cas où le Secrétaire Général ou le Trésorier est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Président nomme une personne pour le remplacer aussi bien dans ses fonctions que comme membre du Conseil et de son Comité Exécutif. Cette nomination est soumise à l'approbation d'une majorité du Conseil. Au cas où il s'avère le Président Élu sera dans l'incapacité de prendre ses fonctions de Président à la Session suivante de l'Assemblée Générale, le Conseil prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un nouveau Président sera élu par une élection extraordinaire au cours de cette Session de l'Assemblée Générale.

Article 21. Le Conseil est responsable de la rédaction d'un Règlement conforme aux présents Statuts. Il assure la continuité de la politique et des activités de l'IUHPST/DHST pendant l'intervalle séparant deux Sessions Ordinaires successives de l'Assemblée Générale. Le Conseil se réunit au moins une fois durant ces quatre années, normalement à l'occasion d'un Congrès International d'Histoire des Sciences et des Techniques, avant l'Assemblée Générale. Il délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions ayant des conséquences financières ne sont valables que prises à la majorité des deux tiers des présents.

Article 22. Au moins deux ans avant l'Assemblée Générale, le Conseil désigne un Comité de Nominations chargé de dresser une liste de nominations pour le Conseil suivant. Au moins neuf mois avant cette Session Ordinaire, la Présidente ou le Président du Comité de Nominations invite

tous les Membres Ordinaires à soumettre par écrit des nominations pour le Conseil. D'autres nominations peuvent cependant être soumises par écrit par tout Membre Ordinaire au Secrétaire Général au moins 48 heures avant l'heure de minuit après laquelle commence le jour du vote. Les élections ont lieu à bulletin secret.

Article 23. Le Comité Exécutif du Conseil se compose du Président, du Président Élu, du Premier Vice-Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Le quorum est constitué par trois de ces personnes. Le Comité Exécutif du Conseil est chargé de l'administration des affaires et des finances de l'IUHPST/DHST, de la mise en œuvre des résolutions prises par l'Assemblée Générale et de la politique du Conseil. L'annonce d'une réunion du Comité Exécutif et son ordre du jour doivent être adressés par le Secrétaire Général, au moins deux mois avant la date prévue, à chaque membre du Conseil.

FINANCES

Article 24. Les ressources financières de l'IUHPST/DHST sont constituées par:

- a) les cotisations des Membres Ordinaires;
- b) des subventions du Conseil International des Sciences;
- c) d'autres subventions, dons et legs, reconnus par la loi et acceptés par le Conseil ;
- d) le produit de la vente de publications.

Article 25. Le Trésorier présente chaque année au Comité Exécutif un rapport sur l'état des finances de l'IUHPST/DHST. Le Comité Exécutif procède à l'examen du rapport et, s'il l'approuve, il donne décharge au Trésorier pour sa responsabilité durant l'année écoulée.

Article 26. Pendant chaque Session Ordinaire, l'Assemblée Générale désigne deux personnes présentes à la Session qui sont chargées de vérifier les comptes et les rapports financiers correspondant aux quatre années écoulées depuis la dernière Session Ordinaire. Ces deux personnes présentent un rapport pendant la Session Ordinaire, avec une recommandation quant à l'approbation des comptes, et en conséquence au quitus à donner au Conseil pour la gestion des finances de l'IUHPST/DHST depuis la Session Ordinaire précédente. L'Assemblée Générale examine ce rapport et vote sur l'approbation des comptes et le quitus à donner au Conseil pour la gestion des finances de l'IUHPST/DHST depuis la Session Ordinaire précédente.

Article 27. Chaque Membre Ordinaire doit s'acquitter auprès de l'IUHPST/DHST d'une cotisation annuelle évaluée d'après la répartition en 5 catégories: A, B, C, D, E. Selon la catégorie à laquelle il appartient, un pays doit payer une cotisation annuelle de 1, 2, 4, 8 ou 16 unités de cotisation respectivement. La valeur monétaire de l'unité de cotisation est fixée par l'Assemblée Générale. À ce moment, chaque pays doit notifier au Trésorier ou au Secrétaire Général à quelle catégorie il se propose d'appartenir. Le Conseil a le pouvoir de refuser cette proposition si une majorité des deux tiers de ses membres considère que la catégorie proposée est manifestement inadéquate.

Article 28. Chaque Membre Ordinaire est responsable du paiement de la cotisation requise. Il ne lui sera permis de voter à une Session de l'Assemblée Générale que s'il a acquitté la cotisation requise pour au moins trois des quatre années précédant l'année durant laquelle se tient la Session en question. S'il n'a ni réglé ses cotisations relatives à quatre années consécutives ni justifié ce non-paiement auprès du Conseil, il est réputé démissionnaire de l'IUHPST/DHST.

REMARQUES GÉNÉRALES

Article 29. Les présents Statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que si la proposition de modification est approuvée par une majorité au moins égale aux deux tiers des votants.

Article 30. Les propositions de modification des Statuts de l'IUHPST ou de l'IUHPST/DHST formulées par un Membre Ordinaire doivent parvenir au Secrétaire Général au moins six mois avant la date de la Session de l'Assemblée Générale sera au cours de laquelle elles seront examinées. Le Secrétaire Général communiquera de telles propositions aux Membres Ordinaires, aux Sections et Commissions ainsi qu'aux membres du Conseil au moins deux mois avant cette Session de l'Assemblée Générale.

Article 31. En cas de dissolution de l'IUHPST/DHST, ses avoirs seront transférés à une ou plusieurs organisations internationales exerçant des activités analogues. Tout Membre Ordinaire ou toute Section Scientifique qui quitte l'IUHPST/DHST renonce à tous ses droits et privilèges au sein de l'IUHPST/DHST.

Article 32. Ces Statuts sont régis par la loi française, à laquelle ils obéissent. Les textes anglais et français des présents statuts font également autorité pour l'interprétation de leurs différentes clauses

Le président
Marcos Cueto

La secrétaire générale
Liesbeth De Mol

